

20. Qu'il n'a pas été prouvé que des menées corruptrices aient été commises durant la dite élection par ou à la reconnaissance et avec le consentement d'aucun candidat à la dite élection.

30. Qu'il n'a pas été prouvé qu'aucune personne ne soit rendue coupable de menées corruptrices.

40. Qu'il n'y a aucune raison de croire que des menées corruptrices aient prévalu considérablement à la dite élection.

50. Que les dits appelants devront payer au dit intimé tous les frais par lui encourus dans la dite Cour Supérieure de la province de *Québec*, ainsi que les frais d'appel devant cette cour.

60. Que la somme de cent dollars déposée par les dits appelants comme cautionnement des frais de cet appel soit payée au dit intimé et appliquée sur les frais de cet appel.

Certifié.

ROBERT CASSELS, Jr.,  
*Régistrare de la Cour Suprême du Canada.*

(*Pour témoignages, voyez documents de la session, No. 80d.*)

M. *Macdonnell* du comité permanent des divers bills privés, présente à la Chambre le quatrième rapport du dit comité, lequel est lu comme suit :

Votre comité a examiné le bill du Sénat intitulé "Acte pour faire droit à *Victoria Elizabeth Lyon*, et l'a rapporté sans amendement.

M. *Kirkpatrick*, du comité spécial auquel a été renvoyé le bill pour amender la loi de la preuve dans certains cas de délit, fait rapport que le comité a examiné le bill et y a fait des amendements.

Ordonné, que M. *Archibald* ait la permission d'introduire un bill pour amender la 37<sup>me</sup> *Victoria*, chap. 8, intitulé : "Acte pour imposer des droits de licence sur les mélanges de spiritueux, pour amender l'Acte concernant le Revenu de l'Intérieur, et pour prévenir la falsification des substances alimentaires, des breuvages et drogues."

Il présente, en conséquence, le dit bill à la Chambre, lequel est reçu et lu pour la première fois, et la seconde lecture en est ordonnée pour demain.

Message de Son Excellence le Gouverneur-Général par *R. E. Kimber*, écuyer, Gentilhomme Huissier de la Verge Noire.

M. L'ORATEUR,

Son Excellence le Gouverneur-Général désire la présence immédiate des membres de cette honorable Chambre dans la salle des séances du Sénat.

En conséquence, M. l'Orateur et la Chambre se rendent dans la salle des séances du Sénat.

Etant de retour.

M. l'Orateur fait rapport que la Chambre s'est rendue auprès de Son Excellence dans la salle des séances du Sénat, et qu'il a plu à Son Excellence de donner au nom de Sa Majesté, la sanction royale aux bills publics et privés suivants :

Acte pour réduire le capital social de la banque des Marchands du *Canada*.

Acte pour incorporer "La Société de construction Mutuelle" sous le nom de "La société de prêts et placements de *Québec*," et pour d'autres fins.

Acte pour faire revivre et amender l'acte qui incorpore la Compagnie du chemin de fer de jonction de *Montréal et Champlain*.